PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 Baneuil

Références : UbD24-47/2026/188
Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 Baneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle, sur les thématiques air et IED, le site Polyrey étant classé prioritaire national sur ces thématiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 Baneuil
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement produit des résines formophénoliques et mélanimées et les transforme en panneaux stratifiés.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les inspecteurs ont constaté la présence de brûlures extérieures visibles sur la tôle de l'oxydateur thermique vraisemblablement situées au niveau des brûleurs. Par ailleurs la déformation de la tôle pourrait être susceptible d'empêcher le confinement des gaz de combustion de l'intérieur vers l'extérieur de l'oxydateur.

L'exploitant vérifie les éventuelles dégradations constatées sur l'oxydateur thermique et détermine si ce dernier doit faire l'objet de réparation. Ces dégradations peuvent présenter un enjeu en terme d'environnement (s'assurer que l'oxydateur soit en mesure d'exercer son rôle) et de sécurité des intervenants extérieurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques des réacteurs de synthèse des polymères	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 - partie 2 (MTD)	Demande d'action corrective	6 mois
8	Mesure en continu des COVT - MTD 4 du BREF incinération	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Limitation des envols de poussières (Broyeur de déchets)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des	Arrêté Préfectoral du 25/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	VLE - lignes d'imprégnations	article 2.2, 2.3	
2	Respect des VLE - chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55, 57, 58.I.a, 58.II, 76	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - incinérateur	Arrêté Préfectoral du 26/07/2001, article 11.3 et 11.4	Sans objet
5	Traitement des oxydes d'azote (incinérateur)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article article 7.1.1 de l'annexe 7	Sans objet
6	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2.a de l'annexe 2	Sans objet
7	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2.a de l'annexe 2	Sans objet
9	Mesure du Benzo[a]pyrène - MTD 4 du BREF incinération	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a contrôlé les rapports de mesures périodiques des rejets atmosphériques en sortie des chaudières, de l'oxydateur thermique et de l'incinérateur (2024 et 2025). Les valeurs limites de rejets actuelles sont respectées, y compris les futures valeurs limites d'émission (VLE) applicables en sortie d'incinérateur, une fois les NEA-MTD issues du BREF WI applicables en fin d'année 2026. A l'exception des oxydes d'azote (NOx) pour lesquels il doit mettre en place une solution afin de diminuer ses rejets qui ne respecteraient pas la nouvelle VLE fin 2026. L'exploitant a déjà signalé ses difficultés à la suite d'une étude technico-économique réalisée pour trouver une solution à moyen et long terme sur les NOx.

S'agissant du périmètre IED applicable il a effectué une étude visant à évaluer ses rejets en COVnm en sortie des réacteurs de polymérisation (BREFs POL et WGC). Il doit poursuivre son étude et étayer auprès de l'inspection ses arguments sur quels rejets atmosphériques devraient être canalisés, quels rejets devraient être considérés comme des émissions diffuses, quelles mesures il peut effectuer et enfin se positionner vis à vis des NEA-MTD éventuellement applicables.

L'exploitant doit confirmer qu'il respectera certaines MTD applicables sur son incinérateur (installation d'un dispositif de mesure en continu des COVNM, mesure périodique de benzo[a]pyrène). Les mesures en mercure (Hg) en sortie d'incinérateur seront à effectuer tous les 6 mois.

L'exploitant doit étudier la mise en place d'un capotage de son broyeur de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE - lignes d'imprégnations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 2.2, 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

article 2.2
Les rejets issus des installations d'oxydation doivent respecter les valeurs limites en concentration (les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) et en flux. On entend par flux de polluants la masse de polluant rejetée par unité de temps).

débit d'extraction total des imprégnateurs IP3 et IP4 : 65 000 m3/h

Polluants	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Poussières	100	6,5
COV totaux	20 ou 50 si le rendement d'épuration de l'oxydateur est supérieur à 98%	3,25
Phénol et formol	20	1,3
NOx (équivalent NO2)	100	6,5

CH4	50	3,25
CO	100	6,5

article 2.3
"[...] Cette campagne de mesures sera renouvelée trimestriellement et portera sur les paramètres suivants:
- débit
- COV totaux
- rendement de l'oxydateur
- phénol et formol
- poussières [...]".

Ces prescriptions sont notamment issues de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2661 (transformation de polymères), l'exploitant était à l'époque à déclaration sous cette rubrique. Il est actuellement à enregistrement sous la 2661 mais les VLE sont identiques dans l'arrêté ministériel enregistrement. Ces VLE sont aussi reprises dans les arrêtés ministériels déclaration et enregistrement applicables à la rubrique 2940. Ces VLE sont notamment applicables en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.
Enfin, le formaldéhyde possède une phrase de risque H350. Il doit lui être appliqué une VLE à 2 mg/Nm3 si le flux est supérieur à 10 g/h, VLE issue de l'article 5.4.6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux MTD des installations du secteur de la chimie (ainsi que dans l'arrêté du 2 février 1998).

Constats :

L'exploitant réalise des mesures trimestrielles en amont et en aval de l'oxydateur thermique.
L'inspection vérifie les rapports de contrôle des rejets sur les années 2024, 2025 et sur le premier trimestre 2026.
Les mesures des polluants sont réalisées trimestriellement à l'exception des polluants CO et NOx mesurés annuellement.
Les rapports de contrôle montrent que les VLE en concentration et en flux sont respectées avec beaucoup de marge.
La valeur maximale de concentration en formaldéhyde mesurée dans les rapports de contrôle (2024, 2025, premier trimestre 2026) était d'environ 1,6 mg/Nm3 en aval de l'oxydateur. Toutefois

les rapports de contrôle ne font pas figurer la VLE de 2 mg/Nm3. Cette VLE doit être prise en compte pour les prochaines mesures, le flux de 10 g/h étant régulièrement dépassé.
Les vitesses d'éjection sont en général mesurées à minima entre 5 et 6 m/s avec sur certaines mesures des vitesses dépassant les 10 m/s. La vitesse d'éjection minimale n'est pas prescrite dans l'arrêté préfectoral.
Les mesures sont réalisées lorsqu'une à deux lignes sont à minima en fonctionnement en général.
Les rapports indiquent les lignes fonctionnant simultanément.
Seule la ligne IP4 utilise un séchoir fonctionnant en combustion au gaz, les autres séchoirs étant alimentés en vapeur.
Le rendement de l'oxydateur thermique est supérieur à 98 % dans les rapports de mesure.
L'oxydateur thermique a été remplacé en 2015 sur le site.
L'exploitant réalise des opérations de maintenance préventive sur son oxydateur thermique un peu plus lourdes (que les opération d'entretien usuelles pendant le fonctionnement) lors de l'arrêt annuel. Il ouvre l'oxydateur, remplace le vérin de chambre (2 sur 6 chaque année, l'ensemble des vérins est remplacé tous les 3 ans), des opérations mécaniques sont effectuées (système pneumatique, joint d'étanchéité, graissage, contrôle des brûleurs gaz, liste non exhaustive).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant considère une VLE à 2 mg/Nm3 en formaldéhyde pour ses mesures en COVNM dans ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE - chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55, 57, 58.I.a, 58.II, 76

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 58 de l'AM du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.
I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
[Valeurs limites d'émission dans le tableau pour un combustible gaz naturel, une puissance totale de l'installation de combustion constituée des deux chaudières de puissance totale 19,45 MW]
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025
[Valeurs limites d'émission dans le tableau pour un combustible gaz naturel, une puissance totale de l'installation de combustion constituée des deux chaudières de puissance totale 19,45 MW]
NOx : 100 mg/Nm3

CO : 100 mg/Nm3 à partir de 2025

Article 55

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

Article 57

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés à des conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de [...] de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs [...].

Article 76
Des mesures des émissions atmosphériques doivent être effectuées :
"une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A "

Les VLE sont aussi prescrites à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral 011214 du 26/07/2001. Les VLE les plus contraignantes entre celles de l'arrêté préfectoral et celle de l'arrêté ministériel s'appliquent. Les VLE de l'arrêté ministériel sont globalement plus contraignantes. L'exploitant applique aussi des VLE en poussières et SO2 qui étaient prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Constats :

Les chaudières TF1 et TF2 ont été remplacées respectivement le 21/06/2017 et le 10/06/2014 (prise en compte des VLE correspondantes dans l'arrêté ministériel).
L'exploitant réalise des mesures annuelles sur les chaudières TF1 et TF2.
L'inspection vérifie les rapports de contrôle des rejets sur les années 2024 et 2025.
Les rapports de contrôle montrent que les VLE en concentration sont respectées.

La concentration mesurée en NOx respecte les VLE bien qu'une incertitude de mesure (non retranchée, en faveur de l'exploitant) reste notable (par exemple en 2024 mesure en NOx de 68 mg/Nm3 avec incertitude de mesure de 43 mg/Nm3 sur la chaudière 1 et mesure en NOx de 69 mg/Nm3 avec incertitude de mesure de 44 mg/Nm3 sur la chaudière 2).
En revanche les vitesses d'éjection peuvent être un peu faibles. En 2024 les vitesses au débouché étaient autour de 6 m/s alors que les chaudières étaient en modulation sur la période. En 2025, la vitesse au débouché de la chaudière 1 était de 5,35 m/s alors que la puissance était autour de 90 %. La vitesse d'éjection de la chaudière 2 était autour de 5,46 m/s alors que la puissance était de 75 %. A chaque fois le débit est supérieur à 5000 Nm3/h. Si le respect de la vitesse d'éjection est à apprécier à puissance maximale, la puissance de la chaudière 1 en 2025 était proche de 100 %, avec une vitesse insuffisante. Une mesure à 100 % pourrait permettre de confirmer ou infirmer les valeurs des vitesses d'éjection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une mesure de vitesse d'éjection lorsque les chaudières sont à 100 %. En fonction des résultats il prend des dispositions techniques pour améliorer les vitesses d'éjection au débouché, le cas échéant (par exemple via la mise en place d'un convergent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques - incinérateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2001, article 11.3 et 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les VLE liées à l'incinération de déchets sont prescrites à l'article 11.3 et 11.4 de l'arrêté préfectoral 011214 du 26 juillet 2001 (arrêté initialement applicable à Dalkia puis transféré en 2015 à Polyrey à la suite d'un changement d'exploitant).

L'article 12.3 de l'arrêté de 2001 prévoit que « l'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu, ainsi que le SO2 et le HF » ainsi que les métaux, dioxines et furanes, et réalise des mesures en continu des poussières, COT, HCl, CO, O2, vapeur d'eau.

L'incinérateur est visé par le BREF secondaire WI dont les conclusions MTD sont parues en décembre 2019 et sont retranscrites dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520. Les VLE prescrites dans cet arrêté seront applicables à partir du 12 décembre 2026, soit 4 ans après la parution des conclusions MTD du BREF WGC, le site étant visé par le BREF POL en tant que BREF principal (le réexamen des conditions d'exploitation de sites soumis au BREF POL en tant que BREF principal étant déclenché par la parution des conclusions MTD du BREF WGC).
A partir du 12 décembre 2026 l'exploitant doit donc respecter les VLE les plus contraignantes entre celles de l'AP du 26/07/2021 et celles de l'AM du 12/01/2021relatif aux meilleures techniques

disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 [...].

Constats :

L'exploitant réalise des mesures semestrielles en sortie de cheminée de son incinérateur de déchets dangereux.
L'inspection vérifie les rapports de contrôle semestriel des rejets sur les années 2024 et 2025.
Les mesures de l'ensemble des polluants demandés par l'arrêté préfectoral et par l'arrêté ministériel du 12/01/2021 sont réalisés à chaque mesure périodique.
Les rapports de contrôle montrent que les VLE en concentration et en flux sont respectées, parfois avec de la marge.
Les valeurs en NOx sont situées entre 250 et 300 mg/Nm3. Cette valeur respecte la VLE de 400 mg/Nm3 mais ne respectera pas la VLE applicable à partir de fin 2026 (voir point de contrôle 6).
Au vu des résultats, l'abaissement des VLE à fin 2026 ne devrait pas aboutir à des non conformités, en dehors des NOx, à partir de fin 2026 si les résultats restent similaires. A noter que la valeur en SO2 est en général située entre 20 et 30 mg/Nm3, avec une VLE abaissée de 50 à 40 mg/Nm3 fin 2026.
Les vitesses d'éjection ne sont pas réglementées dans l'arrêté préfectoral de 2001. Toutefois les valeurs dépassent 10 m/s dans les rapports de contrôle examinés, ce qui est supérieur à la vitesse minimale d'éjection de 8 m/s prescrite par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Les résultats des mesures en continu n'ont pas fait l'objet de l'inspection et les résultats n'ont donc pas été examinés par l'inspection. Toutefois l'exploitant a présenté les difficultés ponctuelles qu'il peut rencontrer. Il a par exemple rencontré entre fin août et septembre 2024 des dépassements ponctuels de valeur entre 10 et 20 mg/Nm3 en HCl (valeur limite journalière de 10 mg/Nm3 et valeur limite semi-horaire de 60 mg/Nm3), ainsi qu'un dépassement le 3 août 2025. L'exploitant a remédié à ces dépassements et les résultats sont revenus en dessous de la VLE.
L'incinérateur admet par exemple des déchets dangereux de type papiers imprégnés de solvants, poussières de ponçages stratifié, résidus de panneaux stratifié.
Les gaz de combustion sont traités via filtre à manches et cyclone.
L'exploitant réalise des opérations de maintenance de ses systèmes de traitement (non exhaustif) : visite annuelle du filtre à manches de durée prévisionnelle 3 semaines, test d'étanchéité à la fluorescéine avant la visite afin de vérifier s'il doit remplacer des manches pendant la visite.
Un arrêt de l'incinérateur est réalisé chaque semaine, celui-ci ne fonctionnant que 5 jours sur 7 permettant des opérations de maintenance minimales. Un arrêt/démarrage de l'incinérateur est effectué toutes les 3 semaines.
L'incinérateur est également équipé de système de décendrage, dépoussiérage et ramonage afin de limiter l'encrassement des faisceaux convectifs et de la chambre de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques des réacteurs de synthèse des polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 - partie 2 (MTD)

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets de l'atelier résines

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations visées par (entre autres) la rubrique 3410 rappelle la nécessité d'appliquer les MTD du BREF WGC (MTD 6 à 8, 11 à 14, 16 à 18) et de mettre en place une gestion des effluents

atmosphériques basée en priorité sur la canalisation des effluents, puis de mettre en place un système de traitement des effluents atmosphériques et enfin de mettre en place des mesures sur les rejets canalisés aux émissaires.

Constats :

Le dossier de réexamen IED déposé en 2023 évoque à plusieurs reprises qu'il restait à l'exploitant de caractériser les effluents gazeux issus de ses ateliers de fabrication des résines et, en fonction des résultats, d'étudier la pertinence de mettre en place un système de traitement des effluents, une mise en commun des effluents gazeux de son atelier, de canaliser les rejets et d'effectuer des mesures. Les MTD applicables à cet atelier sont essentiellement issues des BREF POL et WGC. Les discussions en inspection ont montré que l'exploitant a avancé dans son analyse depuis le dépôt du dossier de réexamen en 2023.

S'agissant du BREF POL (au stade sans conclusions MTD) l'exploitant a écarté les MTD des chapitres 3 à 11 étant donné qu'il ne fabrique pas les différents produits listés (il ne fabrique que des résines phénoliques et mélamines).

L'exploitant a indiqué que le réacteur R3 de polymérisation fait l'objet de rejets canalisées et a fait l'objet de mesures. Le réacteur R3 est susceptible d'émettre du formaldéhyde, classé CMR. Toutefois l'exploitant est en difficulté du fait de débit insuffisant et d'émissions intermittentes, limitées aux phases de synthèse effectives et nettement inférieures par rapport à un fonctionnement en continu du réacteur. Ces mesures mettent en évidence des concentrations à minima supérieures aux limites de détection. Les débits/vitesse des rejets étant très peu élevés, le flux reste faible et rend difficile la réalisation de mesures normées du fait de la limite de détection de l'appareil.

Un projet de guide ministériel pour l'application de l'arrêté du 04/11/2024 évoque que, dans certains cas, les mesures fournissent un résultat qui ne peut pas être considéré comme représentatif :
- par exemple quand le débit et la concentration présentent une forte variabilité, les techniques de mesure ne sont pas appropriées, en raison d'une durée insuffisante d'émission et du temps de réponse insuffisant des appareils de mesure,
- quand les vitesses sont au contraire très faibles, dans ces cas, des appareils de mesure spécifiques peuvent être utilisés, comme un dispositif de mesurage de la pression différentielle étalonné (Pitot) ou un anémomètre à hélice étalonné. Toutefois, plus les vitesses sont faibles, plus les pales de l'hélice doivent être grandes, et plus il est difficile de mettre en place cette mesure. Dans certain cas, cette technique peut ne pas être applicable ou peut conduire à de plus grandes incertitudes (voir norme EN ISO 16911-1).

Le projet de guide prévoit que ces émissions pourraient être à comptabiliser comme des émissions diffuses non fugitives.

Dans tous les cas, lorsque le nombre de source d'émissions diffuses canalisées pour lesquelles la mesure n'est pas représentative (évents, ventilation en toiture) est important, le projet de guide

prévoit que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre des MTD de la section 5.2.1 de l'annexe I, notamment la collecte des émissions (technique c) et la limitation du nombre de sources (technique a).

Le réacteur R4 est un réacteur de fabrication de résine phénolique qui fonctionne sous vide. Le procédé de fabrication est en boucle, dont les gaz se recondensent, ce qui, de ce fait, limiterait les rejets. L'inspection note toutefois que l'exploitant doit justifier dans le BREF POL, au regard des différents types de réactions chimiques (chapitre 2.3), des techniques utilisées et plus généralement de la portée de ce BREF pour quelles raisons il estime que le réacteur R4 ne peut être intégré dans le périmètre du BREF.

Les réacteurs R1 et R2 sont actuellement associés à de la polymérisation en solution et leurs émissions sont considérées comme diffuses par l'exploitant. La polymérisation en solution peut être évoquée au chapitre 2 du BREF POL dans la partie sur les techniques et procédés. L'exploitant doit donc approfondir l'examen des MTD qui pourraient être liées à ce type de polymérisation.

L'exploitant a entamé la rédaction d'une note détaillée visant à caractériser ses rejets et se positionner vis à vis des exigences de canalisations/mesures du BREF.

Aujourd'hui l'inspection estime que, si l'exploitant a étudié sérieusement l'applicabilité des MTD, les explications faites à l'oral le jour de l'inspection doivent être justifiées. Le dossier de réexamen IED n'est pas suffisamment étayé et devrait être mis à jour avec les conclusions de ses études des émissions ainsi qu'avec un positionnement vis à vis du BREF POL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour, dans un délai de 6 mois, son dossier de réexamen IED en indiquant pour chacun des réacteurs de son atelier de fabrication de résines lesquels font l'objet de rejets canalisés, lesquels devraient faire l'objet de rejets canalisés, lesquels devraient faire l'objet de traitement des émissions, lesquels peuvent faire l'objet de mesures et lesquels doivent être considérés comme des rejets diffus.

Lorsqu'il estime qu'il ne peut pas faire de mesure, l'exploitant doit démontrer qu'il n'est pas possible de faire des mesures représentatives sur chacun des émissaires qu'il considérerait comme diffus (par exemple pour les rejets des réacteurs R1 et R2).

Il se positionne enfin sur l'applicabilité des NEA-MTD issues du BREF WGC (reprises dans l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles du secteur de la chimie), en attente de la parution des conclusions MTD du BREF POL.

Il étaye ses arguments via le BREF POL visant à exclure le réacteur R4 de son périmètre IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traitement des oxydes d'azote (incinérateur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article article 7.1.1 de l'annexe 7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 [...].

Constats :

Suites de la visite d'inspection du 19/09/2024 (fiche constat 11) :

Constats du 19/09/2024
A l'exception des NOx, toutes les autres VLE du tableau sont respectées.
La société POLYREY propose d'ici 2026 de réaliser une étude technico-économique de traitement des NOx afin de respecter la VLE.

Constats du 21 mai 2026:
Les rejets en oxydes d'azote en sortie d'incinérateur sont respectées sur les mesures de 2024 et de 2025 en tenant compte du référentiel actuellement applicable de 400 mg/Nm3. Toutefois à fin 2026 la VLE deviendra 150 mg/Nm3 en moyenne journalière (arrêté ministériel du 12 janvier 2021).
La société Polyrey a réalisé des études pour installer un système de traitement des NOx en sortie d'incinérateur. La mise en place d'injection d'urée SNCR pour abattre les émissions de NOx est rendue difficile en raison de température de fumées inadéquates et représenterait un coût important. Par ailleurs la mise en place d'urée sur le site nécessiterait de disposer de l'autorisation ICPE pour exploiter le stockage d'urée.
L'exploitant indique qu'il continue d'étudier des solutions pour pouvoir respecter la VLE en NOx en fin d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique, d'ici fin 2026, le choix argumenté de la solution retenue pour respecter la future VLE en NOx en sortie d'incinérateur de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2.a de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération :

[...]
Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).
Notas :
(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.
(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

Suite de la visite d'inspection du 19/09/2024 (fiche constats 5):

Constats du 19/09/2024 :
Le mercure est mesuré ponctuellement une fois tous les six mois en sortie de l'incinérateur de déchets selon la norme EN 13211. Les concentrations en mercure en sortie de l'incinérateur sont inférieures à 1 µg/m3.

Selon l'exploitant, les déchets incinérés sont de composition constante et ont une teneur faible en mercure. (pas de mercure utilisé dans le process).

Demande:
"L'exploitant doit démontrer les conditions suivantes:

- l'arrêté autorise à ce que la mesure en continu soit remplacée par un échantillonnage à long-terme, ou par des mesures périodiques à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois, à condition

* que les déchets (co-)incinérés aient les caractéristiques d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée. Un monoflux de déchets peut être considéré comme tel si 1) les flux de déchets qui le composent sont de nature constante, 2) s'ils sont régulièrement contrôlés et 3) s'ils proviennent des mêmes producteurs. L'ensemble de ces caractéristiques doivent être stables dans le temps.

* ET qu'il ait été démontré durant deux années consécutives à l'aide d'analyses des déchets entrants que ces déchets ont une teneur faible et stable en mercure."

Constats du 21 mai 2026

L'exploitant a apporté, depuis la visite d'inspection de 2024, les justifications pour réaliser les mesures en mercure tous les 6 mois et non pas en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2.a de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération :

[...]
PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.
(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines ("PCB-dl") - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).
(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- lTEQ/Nm3.
(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Suite de la visite d'inspection du 19/09/2024 (fiche constats 6) :

Constats du 19/09/2024

PBDD/PBDF: les déchets incinérés ne contiennent pas de retardateurs de flamme bromés. Aucun ajout de brome dans la chaudière avec injection de brome en continu n'est fait.

Les PCDD/PCDF sont mesurés une fois tous les six mois en sortie de l'incinérateur de déchets par un échantillonnage ponctuel conformément à la norme EN 1948-1. Les résultats de mesures semblent suffisamment stables pour ne pas nécessiter une surveillance à une fréquence plus régulière par échantillonnage à long terme.

PCB de type dioxines:

Cette mesure n'est pas réalisée actuellement. Cette mesure devra être ajoutée au programme de surveillance du site conformément à la MTD 4. L'exploitant propose de réaliser la mesure en PCB de type dioxines semestriellement pendant 2 ans, et d'abandonner cette surveillance à l'issue des 2 ans si les résultats de mesures sont suffisamment stables et inférieurs à 0,01 ng OMS- TEQ/Nm3

Pour information : première mesure de juin 2024= 0.0086 ng/m3

Constats du 21 mai 2026 :

L'exploitant a effectué 3 mesures de PCB de type dioxines entre 1 et 5 % de la VLE sur les années 2024 et 2025. Toutefois une mesure en PCB de type dioxines est située proche de 0,01 ng OMS I-TEQ/Nm3 (mesure à 0,0086 ng/Nm3 au premier trimestre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant analyse, dans un délai de 3 mois, les raisons de la mesure proche de 0,01 ng/Nm3 au premier trimestre 2024.

L'exploitant réalise une mesure en PCB de type dioxines une fois tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure en continu des COVT - MTD 4 du BREF incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération :
[...]
COVT en continu

Le BREF WI en tant que BREF secondaire est applicable pour l'incinérateur de déchets en décembre 2026 (4 ans après la parution des conclusions MTD du BREF WGC).

Constats :

L'exploitant indique qu'il a bien commandé le dispositif de mesure en continu des COVT en sortie incinérateur et prévoit de l'installer avant fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme, dans un délai de 6 mois, la mise en place effective de la mesure en continu en COVT en sortie de cheminée de l'incinérateur ainsi que les contrôles réglementaires QAL nécessaires à sa mise en œuvre effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mesure du Benzo[a]pyrène - MTD 4 du BREF incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.
a) Pour les installations d'incinération :
[...]
Benzo[a]pyrène : Une fois par an"

Le BREF WI en tant que BREF secondaire est applicable pour l'incinérateur de déchets en décembre 2026 (4 ans après la parution des conclusions MTD du BREF WGC).

Constats :

L'exploitant indique que jusqu'à présent la mesure du benzo(a)pyrène n'est pas réalisée mais prévoit de la réaliser pour les prochaines mesures. Cette mesure est applicable à fin d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme, dans un délai de six mois, la réalisation effective de la mesure du

benzo[a]pyrène en sortie de l'incinérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Limitation des envols de poussières (Broyeur de déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). [...]

Constats :

L'inspection constate que le broyeur destiné au broyage de déchets dangereux et non dangereux préalables à leur admission dans l'incinérateur n'est pas capoté et qu'au moment des opérations périodiques de broyage, des émissions de poussières peuvent se disperser autour du broyeur. Entre autres, du formaldéhyde à phrase de risque H350 est utilisé. Au moment du broyage, les opérateurs ont du s'éloigner temporairement pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Le capotage pourrait prévenir l'envol de poussières et les risques pour les opérateurs.
Par ailleurs, bien que visé par la rubrique 2790 « Traitement de déchets dangereux » pour le broyage des déchets dangereux ne dépasse pas le seuil d'autorisation (3,2 tonnes/jour) de la rubrique 3510 " Traitement de déchets dangereux (plus de 10 tonnes par jour)", l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, pour application des MTD du BREF WT (traitement des déchets) prévoit (§Article VI d) la prescription :
"*Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses : Cela inclut des techniques telles que :*
- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ;
- le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;
- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.
Applicabilité : L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets. »
Cette prescription reprise des MTD constitue une bonne pratique dans le domaine du traitement des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant étudie, dans un délai de six mois, la mise en place de dispositifs d'aspiration/capotage pour limiter l'envol des poussières issues du broyage des déchets dangereux. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois